

FONDATION JEUNES ET SOCIÉTÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

RÈGLEMENT BANCAIRE

Ce règlement bancaire, aussi désigné comme Règlement numéro 3 de la Corporation, a été adopté par résolution des administrateurs et ratifié par résolution des membres de la Corporation, le tout conformément à la Loi.

IL EST RÉSOLU :

1. Que les administrateurs de la Corporation soient autorisés à contracter des emprunts d'argent auprès d'une banque ou institution financière, à valoir sur le crédit de la Corporation, pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
2. Que tous les billets à ordre, ou tous les autres effets négociables y compris les renouvellements entiers ou partiels couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite banque ou institution financière et signés pour le compte de la Corporation par les dirigeants de la Corporation autorisés à signer ces effets négociables, engagent la Corporation.
3. Que les administrateurs ne puissent accorder de sûretés, notamment par hypothèque, sur la totalité ou toute partie des biens de la Corporation, en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la Corporation auprès de la banque ou institution financière, ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la Corporation envers la banque ou institution financière.
4. Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite banque ou institution financière ou ses conseillers juridiques relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la Corporation dûment autorisés.
5. Le présent règlement continuera à produire ses effets jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite banque ou institution financière.

ADOPTÉ par les administrateurs et RATIFIÉ par les membres, ce 2^e jour du mois de mai 2000.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE